

Département de la HAUTE-SAVOIE
Arrondissement de St-Julien-en-Genevois
Canton de St-Julien-en-Genevois

**DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CONTAMINE-SARZIN**

—————
Séance du jeudi 30 septembre 2021
—————

Par suite d'une convocation en date du 22 septembre 2021, les membres composant le conseil municipal se sont réunis en mairie, le jeudi 30 septembre 2021 à 20h00 sous la présidence de Monsieur Georges Canicatti, Maire.

PRESENTS : M. Georges Canicatti, Mme Anne-Marie Cecon, M. Christophe Comé, M. Julien Langloys, Mme Pierrette Baton-Marechal, M. Marc Brunier, M. Louis Buda, Mme Carole Chen, Mme Josiane Masson, M. Christophe Piazzoni, M. Norbert Regard (à partir de 20h45)

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ABSENT AYANT DONNE PROCURATION : M. Laurent Esteulle à M. Christophe Comé

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Philippe Gecchele, Mme Cécile Pakosz, M. Norbert Regard (jusqu'à 20h45)

Le président ayant ouvert la séance à 20h00 et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

A été nommée secrétaire de séance : Mme Pierrette Baton-Marechal

DELIBERATION N°D_2021_09_30_01 : APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AOUT 2021

Nombre de conseillers : 15 En exercice : 14 Présents : 10 Votants : 11
Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission le 1^{er} octobre 2021 et de sa publication le 1^{er} octobre 2021

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité et à mains levées, le compte rendu de la séance de conseil municipal du 13 août 2021.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

Arrivée de Monsieur Norbert Regard.

DELIBERATION N°D_2021_09_30_02 : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

Nombre de conseillers : 15

En exercice : 14

Présents : 11

Votants : 12

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission le 1^{er} octobre 2021 et de sa publication le 1^{er} octobre 2021

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération des deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité et à mains levées :

- Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés. Cela revient à dire que 60% de la base de TFPB sera imposée au lieu de 0%.
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

DELIBERATION N°D_2021_09_30_03 : ACQUISITION DU TERRAIN CADASTRE SECTION 0A N°2014 SITUE AU DROIT DE LA MAIRIE EN VUE DE LA REALISATION D'UN PROJET D'UTILITE PUBLIQUE (LOCAL ASSOCIATION, LOCAL COMMERCIAL ET LOGEMENTS)

Nombre de conseillers : 15

En exercice : 14

Présents : 11

Votants : 12

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission le 1^{er} octobre 2021 et de sa publication le 1^{er} octobre 2021

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le terrain bâti sis sur la parcelle cadastrée section 0A n°2014 situé au droit de la mairie est à vendre. La mise en vente de cette propriété jouxtant la mairie représentant une réelle opportunité pour la commune, le Conseil Municipal ne pouvait ne pas se positionner sur cette vente.

Une proposition d'achat a été formulée au propriétaire concernant le terrain et l'habitation, les commissions éventuelles étant à la charge du vendeur.

Si elle était acceptée, elle dépasserait le plafond des 30 000 € qui peut être engagé par Monsieur le Maire sans autorisation du conseil municipal.

Il convient donc que le conseil municipal l'autorise à réaliser cet achat pour une somme plafond de 170 000 €.

Monsieur le Maire poursuit en indiquant qu'un architecte a été contacté afin de lui confier une mission d'évaluation du projet et de sa faisabilité. Il s'agirait de créer deux grands espaces à vocation communale et peut être commerciale au rez-de-chaussée avec accès à l'avant et trois logements sur deux niveaux avec accès à l'arrière.

Il précise que le terrain est situé en zone UHc1 dans un secteur de mixité sociale du PLUi du Val des Ussets. Cela implique que le programme de logements doit comporter une part de logements locatifs sociaux et/ou de logements en accession sociale et/ou de logements abordables et/ou de logements BRS. Les modalités de ces servitudes ne sont pas définies pour la commune de Contamine-Sarzin dans le PLUi du Val des Ussets. Il termine en indiquant que le bâtiment est par ailleurs mitoyen et que des servitudes existent quant aux propriétaires des parcelles voisines. L'état général du bâti ne permettrait pas une rénovation. Le projet devra tenir compte de tous ces paramètres.

Le conseil municipal,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'estimation du bien réalisée par le service des Domaines,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité et à mains levées :

- **Autorise** Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain bâti pour un prix maximum de 170 000 €.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

DELIBERATION N°D_2021_09_30_04 : ACQUISITION DU TERRAIN CADASTRE SECTION 0A N°2014 SITUE AU DROIT DE LA MAIRIE – PORTAGE FONCIER DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA HAUTE-SAVOIE (EPF 74)

Nombre de conseillers : 15

En exercice : 14

Présents : 11

Votants : 12

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission le 1^{er} octobre 2021 et de sa publication le 1^{er} octobre 2021

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a des objectifs d'aménagement de son centre village avec notamment la maîtrise du foncier sur les terrains jouxtant la mairie afin d'y créer un local associatif, un local commercial et des logements.

Le bien concerné, situé sur la commune, est cadastré comme suit :

Section	N° cadastral	Surface à acquérir
A	2014	638m ²

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal, au vu des éléments expliqués précédemment, l'intérêt pour la commune de procéder à l'acquisition de la parcelle susmentionnée.

Il souligne que l'Etablissement Public Foncier (EPF) de la Haute-Savoie serait chargé de la gestion de ce dossier par le biais d'un portage. En effet, l'EPF peut aider les communes qui souhaitent faire l'acquisition d'un bien mais qui ne le peuvent pas, en raison d'un lourd endettement par exemple. L'établissement peut acheter le bien et le conserver pour la commune selon un contrat bien défini, tant dans le montant d'achat, la durée et les « frais de portage » dus pendant la durée du contrat.

Dès que le projet aura été correctement chiffré (achat et transformations), il sera possible de choisir la durée de portage du projet pour la partie acquisition, sachant que la commune a toute latitude pour racheter avant le terme convenu sans frais supplémentaires.

L'EPF propose deux formules :

- 1^{ère} formule : sans remboursement de la part acquisition, l'EPF facture uniquement ses frais de portage (2%) et la TVA pendant la durée choisie et, à l'issue, la commune rembourse la part acquisition avancée par l'EPF et en devient propriétaire.

Avantages : cette formule permet à la commune de solder pendant ce temps, certains crédits en cours et de retrouver une capacité d'endettement et la diminution de la charge des crédits peut être reportée dans le budget.

En choisissant la durée de 4 ans, les charges de crédits en moins, seront reportées en sommes disponibles dans les budgets 2022 à 2025 et nous permettront de financer des travaux.

- 2^{ème} formule : avec remboursement de la part acquisition en plus des frais de portage 2 % + TVA

Pas d'avantage pour la comptabilité de la commune : il faudrait attendre 2023, année où s'éteignent 5 crédits pour un montant de **20 827 €**. Cela permettrait d'assumer la charge due à l'EPF de **20 393 €** soit 15 833 € de part capital + 3 800 € de frais de portage + 760 € de TVA.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité et à mains levées :

- approuve l'acquisition telle qu'énoncée dans la 1^{ère} formule,
- décide de solliciter l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie pour l'acquisition de la parcelle susmentionnée et le portage pour les prix au m² ;
- dit que les frais de géomètre et de notaire restent à la charge de la commune ;
- autorise Monsieur le Maire à accomplir et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

DELIBERATION N°D_2021_09_30_05 : RENOUELEMENT DE L'EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT « LES TERRASSES DE SARZIN »

Nombre de conseillers : 15 En exercice : 14 Présents : 11 Votants : 12
Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission le 1^{er} octobre 2021 et de sa publication le 1^{er} octobre 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2337-3,

Vu le budget primitif de l'exercice 2021,

Vu la décision de Monsieur le Maire n° DEC_2017_10_13_01 du 13 octobre 2017 portant sur la réalisation d'un emprunt pour le financement des travaux d'aménagement du lotissement « Les Terrasses de Sarzin »,

Considérant l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement « Les Terrasses de Sarzin »,

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'un emprunt d'un montant de 70 000.00 € avait été contracté par la commune auprès du Crédit Agricole des Savoie, courant 2019, afin de financer les travaux d'aménagement du lotissement « Les Terrasses de Sarzin ».

Il poursuit en indiquant que les fonds doivent être remboursés à l'organisme bancaire en décembre 2021.

Il ajoute qu'à l'heure actuelle, un terrain a été vendu (lot 3), un terrain est sous compromis de vente (lot 2), un terrain doit être vendu d'ici fin octobre 2021 (lot 4), un terrain a trouvé acheteur (lot 1). Il termine, en indiquant que, dans l'attente de la finalisation des ventes, il serait judicieux de renouveler cet emprunt à hauteur de 70 000.00 €.

Monsieur le Maire présente une offre de financement du Crédit Agricole des Savoie pour un crédit budgétaire à court terme d'une durée de 2 ans à compter de la date de déblocage des fonds au taux d'intérêt annuel fixe de 0.95% avec une périodicité de remboursement trimestrielle. Il précise que les fonds sont remboursables à tout moment, en une ou plusieurs fois, sans frais, ni pénalité. Il ajoute que les intérêts sont prélevés trimestriellement sur les tranches utilisées, uniquement sur les durées utilisées et que les frais de dossier s'élèvent à 150.00 €. Enfin, il termine en disant que le remboursement du capital interviendra In Fine.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité et à mains levées, le conseil municipal décide :

- de contracter un crédit budgétaire à court terme d'un montant de 70 000 € auprès du Crédit Agricole des Savoie selon les conditions énoncées ci-dessus.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur le Maire et Madame le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

DELIBERATION N°D_2021_09_30_06 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE - EXERCICE 2020

Nombre de conseillers : 15 En exercice : 14 Présents : 11 Votants : 12
Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission le 1^{er} octobre 2021 et de sa publication le 1^{er} octobre 2021

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur le Maire présente le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2020 et en particulier les éléments chiffrés :

« La gestion de l'eau s'inscrit dans un contexte difficile avec de nombreuses inconnues.

On ne peut ignorer le changement climatique et la diminution de la ressource en eau. Rappelons que le bassin versant des Usse est dans une situation difficile.

L'installation de compteurs de secteurs, du débit mètre sur la zone de captage et les travaux effectués par l'entreprise BESSON apporteront des éléments d'information et d'amélioration plutôt à moyen terme qu'à court terme. Enfin, les plans dont nous disposons ne correspondent pas à la réalité du terrain.

C'est pourquoi, nous avons demandé à HYDRETTUES de nous accompagner dans un plan d'action en deux étapes :

⇒ La première :

- Reconstitution cartographique du réseau qui permettra de disposer d'un support en 3D,
- Modélisation du fonctionnement actuel sous un logiciel qui permettra de voir les points critiques, d'analyser les débits, de pointer les incohérences et de dresser un état des lieux.

⇒ La deuxième :

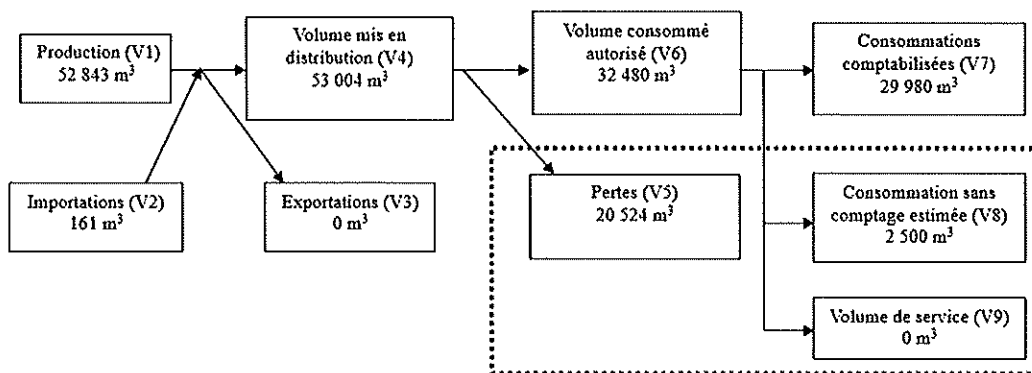
- La réalisation d'un schéma directeur pour un rendement à 75% permettant de solliciter des aides (Département – Agence de l'eau).

Cette longue introduction pour aborder un problème capital, déjà pointé les années précédentes : le rendement très moyen du cycle de production de l'eau potable : 61,3 % et celui du volume vendu sur volume mis en distribution : 56,6 %.

Rappelons que ces données correspondent à l'année 2020.

1.6. Eaux traitées

1.6.1. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2020



Pour une production de 52 843 m³ (V1), un volume de distribution de 53 004 m³ (V4) (52 843 + 161), un volume consommé de 32 480 m³ (V6) ; les pertes s'élèvent à 20 524 m³ (V5) (53 004 – 32 480).

HYDRETTUES va présenter ses conclusions, ce qui ne signifie pas que notre problématique sera résolue. Nous devons réaliser toutes les étapes du plan d'action qui nous sera proposé.

Nous continuerons en l'attente de solution pérenne de freiner les autorisations d'urbanisme. Nous sommes en flux tendu.

Nous aurons l'occasion d'en discuter lors de l'Assemblée de Village prévue le jeudi 21 octobre. »

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité et à mains levées :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ;
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr;
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

DELIBERATION N°D_2021_09_30_07 : PROTECTION FONCTIONNELLE D'UN ELU

Nombre de conseillers : 15

En exercice : 14

Présents : 10

Votants : 11

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission le 1^{er} octobre 2021 et de sa publication le 1^{er} octobre 2021

Hors de la présence de Monsieur le Maire, Madame le Maire-Adjoint rappelle que la commune est tenue de protéger les élus ainsi que les agents contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, au titre des articles L 2123-34 et L 2123-35 du CGCT, le conseil municipal, en tant qu'organe délibérant de la commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la commune (*JO Sénat, 09.11.2017, question n° 00462, p. 3499*).

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'un élu, a sollicité la protection fonctionnelle de la commune.

En effet, la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

Cette protection consiste principalement à prendre en charge les frais d'avocat de l'élus.

Il est précisé qu'une déclaration a été faite auprès de la SMACL, assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat " responsabilité civile et protection juridique des élus ".

Au vu de ces dispositions, il convient que le conseil municipal délibère pour accepter ou ne pas accepter d'accorder la protection fonctionnelle à l'élus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité et à mains levées, décide :

- d'accorder la protection fonctionnelle sollicitée.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

♦ **Questions diverses**

- Pour « La journée verte », sur environ 200 flyers distribués, 16 personnes ont répondu à l'appel dont 7 élus. Le but est cependant atteint, les parterres sont nettoyés.
- La notion de civilité, à savoir l'ensemble de règles de savoir-vivre qui permettent la vie en communauté disparaît petit à petit. C'est désormais la notion d'incivilité qui l'emporte. Un rappel des règles de civilités sera diffusé dans toutes les boîtes aux lettres de la commune concernant les déjections canines sur les trottoirs, les dépôts de cartons bruns et objets divers alors qu'une nouvelle déchèterie vient d'être mise à la disposition des usagers à Frangy, les abribus transformés, entre autres en mini bars, les feux d'artifice sans demande d'autorisation les espaces autour de l'Espace Pierre Brand transformés en lieux de détente nocturnes, etc. Le partage de l'espace public nécessite certaines règles qui sont manifestement oubliées ou refusées.
- L'ensemble des horloges ont été installées. Le réglage sera effectif lundi 04 novembre. L'extinction de l'éclairage devrait donc être effectif à cette date.
- Information sur les décisions prises par Monsieur le Maire :

30/09/2021	Décision n°DEC_2021_09_30_01 « Remplacement de la bélière et du battant de la cloche principale de l'église par mesure conservatoire » pour un montant de 3 502.20 € HT soit 4 202.64 € TTC
30/09/2021	Décision n°DEC_2021_09_30_02 « Travaux de sécurisation de la cloche principale de l'église par mesure conservatoire avec le remplacement de la monture » pour un montant de 5 924.20 € HT soit 7 109.04 € TTC

La séance est levée à 21h30.

Le secrétaire de séance,

Pierrette BATON-MARÉCHAL

Le Maire,

Georges CANICATTI

